

PROJET

CONVENTION DSTM N° 2008-XXX

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX EN DECHETTERIES

Entre les soussignés :

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise, sise Norwich House - 14 bis avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN CEDEX 1 (Seine-Maritime), représentée par son Président, Monsieur Laurent FABIOUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil en date du XXXXXX,

ci-après désignée « la CAR »

D'UNE PART,

Et

La Commune de **ROUEN**, sise Hôtel de Ville – **Place du Général de Gaulle** – **76037 ROUEN CEDEX**, représentée par son Maire, **Madame Valérie FOURNEYRON**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **27 juin 2008**,

ci-après désignée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de la mise à disposition, de la Commune par la CAR, des déchetteries du réseau dont elle assure la gestion. Ces dispositions visent strictement les déchets résultant de l'activité des services techniques municipaux. La CAR en assure l'élimination selon les normes et règlements en vigueur.

Les dépôts sauvages, compatibles avec les déchets acceptés sur les déchetteries pour les particuliers et collectés par les services techniques municipaux sur les voiries de leurs territoires, continuent à être acceptés gratuitement. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 2 – CATÉGORIES DE DÉCHETS CONCERNÉS

Sont concernées les catégories de déchets visées dans la grille tarifaire en vigueur (cf. article 4.1).

Les autres déchets ne sont pas acceptés, notamment les bouteilles de gaz et extincteurs, les pneumatiques usagés.

ARTICLE 3 – DÉCHETS DANGEREUX – MISE À DISPOSITION D'UN BAC

Sont visés au présent article, les déchets assimilés aux déchets dangereux des ménages : solvants chlorés et non chlorés, peintures, vernis, encres et colles, acides et bases...

Pour les déchets dangereux, la CAR met à disposition de la Commune un bac de 60 litres. Le bac reste la propriété de la CAR. La Commune en assure la garde juridique et assume les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident.

La Commune s'engage à le maintenir en parfait état de propreté. Elle en assure le nettoyage. La CAR procédera à son remplacement, si nécessaire, à raison d'un renouvellement par an maximum.

Les déchets dangereux doivent être présentés dans ce bac, dans des emballages fermés, étanches et identifiés.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 – TARIFS

Les tarifs sont votés annuellement par le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise. Ils sont notifiés par courrier à la Commune. Toute modification apportée aux tarifs est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

A titre indicatif, les tarifs 2008 sont joints en annexe A à la présente convention.

4.2 – RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Dans le cas où le contexte d'application de la présente convention serait profondément modifié, en raison de l'évolution des conditions techniques, économiques, administratives, fiscales ou parafiscales, législatives ou réglementaires, les parties conviennent de se rapprocher pour réexaminer les clauses et conditions de la présente convention.

4.3 – CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.3.1 - Facturation

La facturation s'établit :

- au poids pour les dépôts effectués à la déchetterie du Pré aux Loups à Rouen,
- au volume pour les dépôts effectués dans toutes les autres déchetteries du réseau.

La facturation est trimestrielle.

Le montant de la facture est payable par la Commune, à réception du titre de recette. Un mémoire est joint au titre de recette pour préciser le décompte dû à la CAR en fonction des tarifs en vigueur. Il récapitule les dates des dépôts, les quantités par catégorie de déchets déposés au vu des bons de dépôt visés à l'article 4.3.4.

La Commune se libèrera des sommes dues auprès de :

Monsieur le Trésorier Principal Municipal,
110-112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN

En cas de non-paiement et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésorier Principal Municipal. Conformément à l'article 7.3, la présente convention pourra être résiliée. A ce titre, aucune indemnité ne pourra être réclamée par la Commune.

4.3.2 - Déchetterie du Pré aux Loups - Pesées

A l'exception des déchets dangereux pesés directement, le poids est déterminé par différence entrée/sortie. Les véhicules sont donc pesés, par catégorie de déchets, avant et après chaque vidage.

4.3.3 - Autres déchetteries du réseau – Estimation des volumes

Afin de simplifier la gestion de la facturation au volume, la Commune s'engage à déclarer, au préalable, les véhicules de sa collectivité habilités à venir déposer les déchets. L'accès de tout véhicule non déclaré au préalable par la Commune sera refusé. La déclaration doit être effectuée par courrier avec accusé de réception, à l'attention de :

Agglomération de Rouen
Pôle des Déchets
Norwich House
14 bis, avenue Pasteur – BP 589
76006 ROUEN CEDEX1

Au vu des éléments fournis, la CAR établit un barème des volumes par véhicule et/ou remorque. Pour les véhicules, le dispositif prévoit un abattement forfaitaire de 30 % du volume total utile pour tenir compte d'un remplissage partiel.

Les volumes ainsi déterminés sont utilisés comme gabarit lors des passages, charge à la Commune d'optimiser ses chargements et de choisir le bon véhicule suivant les quantités qu'elle souhaite déposer.

4.3.4 – Suivi des dépôts en déchetteries

Lors de chaque passage en déchetterie, un bon de dépôt est remis à la Commune comprenant :

- l'identification du déposant et du véhicule,
- le récapitulatif de la quantité déposée par catégorie de déchets.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de la convention, la Commune est tenue seule responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect des clauses de la présente convention, du règlement intérieur des déchetteries ou de négligences.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCÈS SUR LE SITE

Dès qu'il pénètre sur le site de la déchetterie, le conducteur du véhicule est tenu de respecter le règlement intérieur des déchetteries ainsi que les consignes données par les gardiens.

Il doit respecter les consignes de sécurité et se doit de faire signaler à la CAR toute difficulté rencontrée pour réaliser sa mission.

Le règlement intérieur des déchetteries est joint en annexe B à la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION

7.1 - DURÉE

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de la date de notification. Elle est renouvelable *tacitement* par période d'un an, dans la limite de deux ans.

La durée maximale de validité est de trois ans.

7.2 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT À L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

A tout moment, la Commune peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve d'un préavis fixé à quinze (15) jours.

7.3 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT À L'INITIATIVE DE LA CAR

La convention pourra être résiliée par la CAR de plein droit pour non-respect d'une des clauses de la présente convention ou du règlement intérieur des déchetteries.

Dans ce cas, la Commune en sera avisée par courrier recommandé avec accusé de réception. La Commune disposera d'un délai de quinze jours pour se mettre en conformité. Passé ce délai, la résiliation interviendra d'office et entraînera l'arrêt immédiat de la mise à disposition de services. Cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES SURVENANT ENTRE LES PARTIES

Chaque fois que nécessaire, en cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 9 – PORTÉE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Les parties sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rouen, le
En trois exemplaires originaux.

§

Pour la Commune de Rouen
Le Maire,

Pour la Communauté
de l'Agglomération Rouennaise

Le Président,
Pour le Président et par délégation